



MUNICIPALITÉ
SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS
(Mont-Louis, Anse-Pleureuse, Gros-Morne)

EXTRAIT du procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime- du-Mont-Louis, tenue le 6 décembre 2010.

Sont présents : mesdames et messieurs les conseillers : Jocelyne Poitras, Nathalie Laflamme, André O. Robinson, Renaud Robinson et Mario Lévesque, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur André O. Robinson, maire suppléant.

Sont également présents: Hilaire Lemieux, gma Dg et secrétaire-trésorier
 Diane Gaumont, adjointe à l'administration et sec.-trésorière, adj.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 229

Règlement numéro 229 modifiant le règlement administratif numéro 183, et ses amendements, afin d'ajouter les dispositions applicables à l'installation des piscines.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement administratif numéro 183 et ses amendements est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 6 novembre 2000 ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement administratif en vigueur afin d'assujettir l'installation d'une piscine à l'émission d'un permis et de prévoir le tarif d'un permis relatif à une piscine.

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par madame Jocelyne Poitras et résolu à l'unanimité :

- D'adopter le règlement numéro 229 modifiant le règlement administratif numéro 183, lequel statue comme suit :

Courriel : munst-maxime@globetrotter.net

1,1^{ère} avenue Ouest, C.P. 130, Mont-Louis (Québec) G0E 1T0
Téléphone : (418) 797-2310. Télécopieur : (418) 797-2928

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Modification de l'article 3.2.1 relatif à l'obligation de faire une demande de permis de construction

Le règlement administratif numéro 183, et ses amendements, est modifié par l'ajout du troisième alinéa de l'article 3.2.1 suivant :

"Nul ne peut installer une piscine et tout équipement, construction, système et accessoires destinés à en assurer le bon fonctionnement sans avoir au préalable obtenu un permis a cet effet".

Tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Modification de l'article 4.3. Coût du permis

L'article 4.3. Coût du permis est modifié par l'ajout du coût du permis pour une piscine au montant de 10\$.

Tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(S) ANDRÉ O. ROBINSON, MAIRE SUPPLÉANT

(S) HILAIRE LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 13 DÉCEMBRE 2010**

PAR :

Hilaire Lemieux, secrétaire trésorier